

Ministère
de l'Éducation Nationale

Republique Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites,
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

19

SEINE-et-OISE

Croissy

ARRETE

Rives de la Seine

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Oise en date du 19 Juillet 1945,

ARRETE :

Article premier .- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé, à CROISSY, par les rives de la Seine.

Délimitation :

(plan cadastral de Croissy - section B & C)

au Nord-Ouest dans la parcelle 776, une ligne fictive parallèle à la rue de l'Ecluse, située à 130m. à l'Ouest de celle-ci.

au Nord-Est ligne fictive sensiblement parallèle au bord de la Seine, située à 100 m. de ce fleuve et atteignant la rue de l'écluse à la hauteur de l'Avenue Augier, ensuite l'avenue Augier jusqu'à la cité Augier, la portion d'un chemin particulier (face cité Augier) Portion limitée à un point situé à 60m. du bord de la Seine Une ligne fictive issue de ce point parallèle au bord de la Seine (coupant la rue Gabriel Fauré) jusqu'à la rue de la Mascotte, la rue de la Mascotte vers l'avenue Augier,

.../.

La limite se poursuit par le sentier des Monts Ferrants jusqu'à l'angle sud de la parcelle 473, le côté nord-ouest de la parcelle 52I jusqu'à son milieu puis par le mur de clôture partageant entièrement dans sa longueur la parcelle 52I et dans sa partie N. la parcelle 522, passant par le milieu du côté N.E. de cette parcelle et de là, par le milieu du côté Est de la parcelle 535, et se prolongeant de 5m. environ dans la parcelle 736. Ce mur devient, pendant quelques mètres, parallèle à la route nationale, puis, épousant sensiblement la forme d'un demi-cercle jusqu'à la limite ouest de la parcelle 738; il aboutit, en traversant perpendiculairement à cette route la parcelle 738, à la Route Nationale (au quart en partant de l'Est de la limite Est de cette parcelle. La limite longe ensuite la R.N. jusqu'au milieu du côté Est de la parcelle 738. A partir de ce point la limite de la propriété est perpendiculaire à la R.N. jusqu'à 1m. environ du côté ouest de la parcelle 738, puis parallèle à la dite route jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 739. Elle prolonge le côté N.O. de cette parcelle jusqu'à la hauteur du côté N.E. de la 47I. De ce point, elle suit une ligne fictive qui aboutit à l'angle Est de la parcelle 467. Elle suit ensuite les limites N.E. des parcelles 467.466.463.462.460.458, puis les limites Sud-Est des parcelles 424 et 425 et les limites N.E. des parcelles 425.426.429.430.307.309.310.313.319.320.324.325.329.330.331.333.334.338.339.342.343.344.349.350.351.357.358. puis empruntant une petite portion du côté sud-est des parcelles 265.266.267.268.269.270.271.272.273.

Elle passe ensuite par une ligne fictive reliant l'angle N.E. de la parcelle 273 à l'angle nord de la parcelle 236, puis emprunte le demi-côté nord-ouest de la dite parcelle et de là, suit une ligne parallèle à la R.N. jusqu'au ruisseau coulant à la limite Nord de la parcelle 182 puis ce ruisseau jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 182, une parallèle à la Route Nationale jusqu'à la hauteur du prolongement du côté sud de la parcelle 171, ce prolongement et le côté sud de la parcelle 171, sur une longueur de 2m. environ, de là elle suit une ligne fictive traversant la parcelle 171 parallèlement à la R.N. jusqu'à la limite S.E. de la parcelle 169 à un mètre environ de son angle sud et la limite sud-est de la parcelle 169 jusqu'à la R.N. jusqu'au chemin G.C.7

.....

L'avenue Augier entre la rue de la Mascotte et la rue du Bac
La rue du Bac jusqu'à un point situé à 60m. du bord de la Seine
Une ligne fictive issue de ce dernier point, parallèle au bord
de la Seine (coupant les rues Anatole France et Pierre Loti) et
limitée par la rue des Ponts.

La rue des Ponts jusqu'à l'avenue Augier,

Cette avenue jusqu'à la rue parallèle,

Cette rue jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 336 (section C)

Le côté Sud-Ouest de cette parcelle puis les côtés Sud-Est des
parcelles 336 & 337 (section C)

La rue Péron le long du côté Nord-Est de la parcelle 334 (sec-
tion C)

une parallèle à la Seine

une parallèle à la rue Péron située à 10 mètres environ au

Nord-Est, jusqu'au côté Ouest de la parcelle 394 (section C)

Ce côté, le côté Sud-Ouest de la parcelle 382 jusqu'à la
Grande Rue,

Cette rue et l'Avenue des Tilleuls jusqu'à la commune de Chatou

au Nord : les limites communales de Chatou et de Croissy

au Sud-Est : le chemin de hallage bordant la totalité Sud-Est
de l'ensemble

L'ensemble délimité par l'avenue d'Eprenesnil au Sud-Ouest
la rue du Chemin de Fer au Nord-Ouest, la rue Alfred Dormeuil
au Nord-Est et la Grande Rue au Sud-Est, située dans la section
C, face à la petite église fait également partie du site consi-
déré.

Parcelles cadastrales visées :

section C n° 232p. 233. 234. 235p. 237p. 239p. 269. 270. 271 à 282. 333
à 335. 338p. 338bis. 339p. 339bis. 339ter. 340. 390. 392.
393. 394.

section B n° 776.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de
Croissy-S/Seine et au propriétaires intéressés qui seront res-
ponsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 22 MARS 1946

Par délégation,

Le Directeur Général de l'Architecture :

R. DANIS